

MONCEAUX SUR DORDOGNE Règlement du service de l'eau

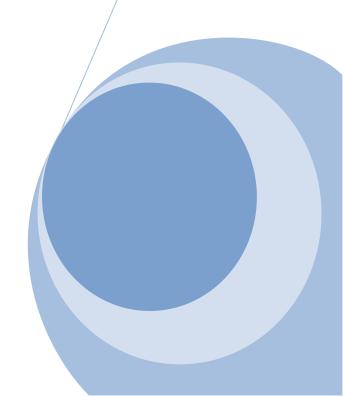
Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération n° 2018/05/47 en date du 3 août 2018; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'eau potable et les relations entre la collectivité et l'abonné du service conformément aux lois et règlements en vigueur.

Modifié par délibération en date du 08 Octobre 2020.

La Municipalité de Monceaux sur Dordogne

A Monceaux-sur-Dordogne, le 15 Octobre 2020 Le Maire,

V. ARRESTIER



Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Par défaut c'est le propriétaire, sur demande en mairie ce peut être le locataire. Certaines dispositions au sujet de la réalisation ou modification des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- La collectivité désigne la commune de Monceaux sur Dordogne en charge du service d'eau potable.

TABLE DES MATIERES 1- LE SERVICE DE L'EAU4 1 • 6 En cas d'incendie 2- VOTRE CONTRAT d' ABONNEMENT......7 3- VOTRE FACTURE......9 4- LE BRANCHEMENT.......11

6- VOS INSTALLATIONS PRIVEES	16	
6•1 Les caractéristiques	17	
		18

1- LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE

La commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la mairie pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 LES ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

En livrant l'eau chez vous, le distributeur, la commune de Monceaux sur Dordogne, vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une proposition de rendez-vous avec le Maire ou un adjoint, dans un délai de 4 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- une assistance technique aux heures d'ouverture de la Mairie, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau,
- un accueil téléphonique aux heures d'ouverture de la Mairie pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le 2^{ème} jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous aménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- une fermeture de branchement au plus tard le 3^{ème} jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ,

La collectivité réalise les travaux de branchement :

- l'envoi du devis sous 30 jours après réception de votre demande de création de branchement et une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 10 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3 LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

De même, la collectivité aura la charge de vous prévenir immédiatement si elle constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

1.4 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle est tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, elle vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux d'entretien, raccordements de nouveaux usagers).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident, une fuite sur le réseau ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Si l'interruption du service, hors cas de force majeure, est supérieure à 24 heures, la collectivité mettra à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

1.5 LES MODIFICATIONS PREVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

2- VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par mail ou par courrier auprès de la collectivité.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir de l'année en cours,
- aux frais d'ouverture de branchement avec installation d'un compteur (tarif fixé par le conseil municipal), sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau. Dans le cas d'une construction neuve l'eau est gratuite durant la durée des travaux (cette durée est limitée à un an maxi).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé au propriétaire autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.3 LA RESILIATION DU CONTRAT

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple ou par mail avec un préavis de 15 jours.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé votre facture d'eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

La collectivité effectuera alors le relevé de votre compteur, fermera le branchement et déposera le compteur.

<u>Attention</u>: la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après ces trois opérations.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, qui comprendra :

- les frais de fermeture du branchement définis au point 4.5 du présent contrat,
- les sommes restant dues, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement :

- l'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective,
- si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès de la collectivité et qu'un relevé de compteur ait été effectué (dans ce cas, les frais de fermeture de branchement ne vous seront pas facturés),
- en quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur (ainsi que le robinet amont s'il existe) et les robinets de vos installations privées. La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

3- VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, 1 facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

la distribution de l'eau ...

... qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction et à l'entretien des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- les redevances aux organismes publics ...

... qui reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3.3 LE RELEVE DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an en septembre ou octobre. Le jour du relevé marque la fin d'une campagne et le début de la suivante. La période de consommation s'établit donc du relevé annuel N-1 au relevé annuel N. Vous devez faciliter l'accès à votre compteur aux agents de la commune en charge du relevé, notamment en maintenant le regard où il est installé dégagé.

Si, au moment du relevé, l'agent de la commune ne peut pas accéder à votre compteur, il laisse sur place au second passage :

- une "carte relevé" (faisant office d'avis de passage) à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone à la mairie.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut pas encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut pas être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invités par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau sera interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt/blocage du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

Fuites sur les installations privées :

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. L'augmentation est anormale dès lors que votre consommation excède le double du volume moyen consommé au cours des 3 dernières années.

Cette consommation anormale peut avoir pour origine une fuite d'eau. Possibilité d'écrêtement de la facture en cas de fuite avérée et réparée, selon les conditions précisées par la réglementation : Cf article L2224-12-4 du code général des collectivités.

Il s'agit d'une fuite sur canalisation d'eau potable après compteur (les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas concernées). L'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie, dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale par la collectivité (les justificatifs d'une réparation opérée par ses soins ne sont pas recevables). Le service de l'eau peut procéder à tout contrôle sur place pour

vérification. Si les conditions sont remplies, l'abonné ne sera facturé que du double de sa consommation moyenne des 3 dernières années.

3.5 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu annuellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis, calculé journellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de septembre/octobre.

La facturation se fera en une fois au mois de novembre/décembre:

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture déjà acquittée a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, si votre facture a été surestimée.

3.6 EN CAS DE NON PAIEMENT

Toute somme non acquittée dans le délai de 30 jours fera l'objet de poursuites engagées par le comptable du trésor public.

Seul celui-ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels dûment justifiés par vous.

En l'absence de justification l'alimentation en eau pourra être interrompue par la collectivité jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

3.7 LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage (point de livraison), voire jusqu'à la limite de la voie publique si le système de comptage est située sous la dite voie. Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

4.1 LA DESCRIPTION

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage, qui inclut, le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, un robinet de purge et un clapet anti-retour,
- lorsque le système de comptage est situé sous la voie publique il inclut également la canalisation située entre le dit système de comptage et la limite de la dite voie publique.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage (le robinet après compteur fait alors partie de vos installations privées) ou au-delà de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous la dite voie.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fond sur lequel il est implanté.

4.2 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Le branchement pourra être réalisé après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Lorsque son implantation n'est pas possible sur le domaine public il doit se trouver en domaine privé le plus près possible du domaine public pour en faciliter l'accès.

C'est la collectivité qui définit la liste des composants à installer pour effectuer un branchement ou une extension de réseau.

Tous les frais nécessaires à la réalisation d'une extension ou d'un branchement, en partie publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) pourront être à la charge du demandeur. (Cf article L332-15 du code de l'urbanisme). Suite à sa demande par écrit, la collectivité réalisera une étude et proposera un devis. A minima, un tarif forfaitaire de base est fixé par délibération du CM.

Ces travaux peuvent être réalisés par la collectivité ou par tout autre intervenant désigné par vous et reconnu compétent par la collectivité.

Toute extension du réseau public demandée par un usager qui est associée à une construction accordée par permis de construire reste à la charge de la collectivité.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La pression de l'eau dans le réseau public pouvant être supérieure aux pressions préconisées pour le bon fonctionnement des équipements tels que chauffe-eau, lavelinge, ..., il peut être nécessaire d'installer un détendeur sur l'installation privée à l'aval du compteur. L'installation de cet équipement est à la charge du demandeur

4•3 LE PAIEMENT

Toute extension du réseau public, demandée par un usager, fera l'objet d'une étude et d'un devis établi par la collectivité.

Pour tout branchement réalisé par la collectivité, le demandeur devra à minima s'acquitter du forfait d'installation. Le montant de ce forfait est défini par délibération du conseil municipal.

4•4 L'ENTRETIEN

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

 la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses;

- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement :
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.
- L'entretien du regard abritant le compteur et en particulier son accès qui doit être maintenu dégagé.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 LA FERMETURE ET L'OUVERTURE

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement et révisable par délibération du conseil municipal.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5- LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 LES CARACTERISTIQUES

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'INSTALLATION

Le compteur est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial (ou regard) conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 LA VERIFICATION

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée,
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

5-4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

6- VOS INSTALLATIONS PRIVEES

6-1 INSTALLATIONS PRIVEES UTILISANT L'EAU DU RESEAU PUBLIC

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous la dite voie

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU (FORAGE, PUITS...)

Si vous disposez dans votre habitation de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Si ces eaux, ne provenant pas du réseau public, sont déversées après usage dans le réseau d'assainissement collectif vous devez installer un système de comptage et permettre aux agents de la collectivité d'en effectuer un relevé annuel.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites par le rapport de visite ont été mises en œuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même abonné ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

<u>NOTA BENE :</u> Les tarifs de contrôle, de contre-visite et de fermeture de branchement sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal

6-3 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles feront l'objet de délibérations et seront portées à la connaissance des abonnés par affichage et/ou consultation en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.